



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 75/12**

Luxembourg, le 12 juin 2012

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-283/11  
Sky Österreich GmbH / Österreichischer Rundfunk (ORF)

**Selon l'avocat général, M. Bot, la limitation de la compensation financière due par une chaîne de télévision pour pouvoir utiliser de brefs extraits d'événements présentant un grand intérêt pour le public, tels que des matchs de football, est justifiée**

*Cette limitation établit un juste équilibre entre les différents droits fondamentaux en jeu*

La directive « Services de médias audiovisuels<sup>1</sup> » reconnaît à une chaîne de télévision la possibilité d'acquérir les droits exclusifs de retransmission des événements présentant un grand intérêt pour le public, tels que les matchs de football.<sup>2</sup> Une chaîne qui dispose de tels droits doit cependant permettre aux autres chaînes établies dans l'Union européenne d'utiliser de courts extraits pour leur permettre de diffuser de brefs reportages d'actualité sur ces événements. À cette fin, cette chaîne doit fournir aux autres chaînes l'accès à son signal pour leur permettre de choisir librement de brefs extraits. Selon la directive, la compensation financière liée à cette utilisation ne peut dépasser les frais supplémentaires directement occasionnés par la fourniture de cet accès.

Sky diffuse, en Autriche, le programme télévisé numérique codé « Sky Sport Austria » par satellite. Elle a acquis les droits exclusifs de retransmission sur le territoire autrichien de certains matchs de la Ligue Europa pour les saisons 2009–2010 à 2011–2012. Selon ses propres indications, Sky dépense plusieurs millions d'euros chaque année pour la licence et les coûts de production.

À la demande de l'ORF (organisme public de radiodiffusion autrichien), l'autorité autrichienne de régulation en matière de communication, KommAustria, a décidé, en décembre 2010, que Sky devait accorder à l'ORF le droit de diffuser de brefs reportages d'actualité sur les matchs de la Ligue Europa auxquels des équipes autrichiennes participaient. L'ORF devait seulement verser à Sky une compensation pour les coûts de l'accès au signal satellitaire, qui, en l'espèce, étaient nuls.

Sky estime que l'interdiction systématique d'une indemnisation des titulaires de droits exclusifs de transmission pour permettre aux autres chaînes d'utiliser de courts extraits est inéquitable. Le Bundeskommunikationssenat (Conseil supérieur fédéral de la communication, Autriche), saisi du litige, demande à la Cour de justice si la directive, qui limite la compensation financière aux frais supplémentaires directement occasionnés par la fourniture de l'accès à ces extraits, constitue une atteinte justifiée à la liberté d'entreprise et au droit de propriété des titulaires des droits exclusifs.

Dans ses conclusions présentées ce jour, l'avocat général, M. Yves Bot, relève que la liberté d'entreprise et le droit de propriété sont garantis par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Selon lui, la disposition contestée de la directive porte atteinte à ces droits fondamentaux reconnus aux titulaires de droits exclusifs de transmission car ceux-ci ne peuvent plus décider librement du prix auquel ils entendent céder l'accès aux courts extraits d'événements.

<sup>1</sup> Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 10 mars 2010, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (JO L 95, p. 1).

<sup>2</sup> Toutefois, la directive permet aux États membres de garantir que des événements qu'ils jugent d'une importance majeure pour la société ne soient pas retransmis d'une façon qui prive une partie importante du public de la possibilité de suivre ces événements en direct ou en différé sur une télévision à accès libre

Toutefois, cette atteinte est justifiée, et par conséquent, la disposition contestée de la directive n'est pas contraire à la charte des droits fondamentaux. En effet, par cette disposition, le législateur de l'Union a établi un juste équilibre entre, d'une part, le droit de propriété et la liberté d'entreprise des titulaires des droits exclusifs de transmission et, d'autre part, la liberté de recevoir des informations et le pluralisme des médias. De surcroît, dans la perspective de la création d'un espace d'opinion et d'information européen, la limitation de la compensation aux frais directement occasionnés par la fourniture de l'accès est le moyen le plus efficace afin d'éviter le cloisonnement de la diffusion de l'information entre les États membres et selon l'importance économique des chaînes de télévision.

L'avocat général souligne que l'atteinte que porte la disposition contestée de la directive au droit de propriété et à la liberté d'entreprise des titulaires des droits exclusifs est largement atténuée par un certain nombre de conditions et de limites dont est assorti le droit aux brefs reportages. Ainsi, ce droit n'existe qu'en ce qui concerne les événements d'un grand intérêt pour le public. De plus, les extraits fournis peuvent être utilisés exclusivement dans des « programmes généraux d'actualité » et uniquement pour la réalisation de brefs reportages d'actualité. En outre, la durée des courts extraits ne devrait pas dépasser 90 secondes. Enfin, l'obligation pour les radiodiffuseurs secondaires d'indiquer la source des extraits assure une publicité aux détenteurs de droits exclusifs.

L'avocat général relève également que les positions adoptées tant par le Verfassungsgerichtshof (Cour constitutionnelle, Autriche) que par le Bundesverfassungsgericht (Cour constitutionnelle fédérale, Allemagne) ne modifient pas son appréciation. Selon ces juridictions, le droit aux brefs reportages d'actualité ne devrait pas être octroyé à titre gratuit et devrait donc donner lieu au paiement d'une rémunération raisonnable ou d'une contrepartie appropriée. Dans cette perspective, la prise en compte du coût d'acquisition des droits exclusifs est envisagée. Or, selon l'avocat général, la pondération qu'il y a lieu d'effectuer entre les différents droits fondamentaux en jeu n'appelle pas nécessairement la même réponse selon qu'elle est effectuée dans le cadre national ou celui de l'Union. En l'espèce, les impératifs liés à l'achèvement du marché intérieur et à l'émergence d'un espace unique de l'information militaient en faveur de l'adoption par le législateur de l'Union d'une disposition de compromis entre l'octroi gratuit d'un droit aux courts extraits et la participation financière des radiodiffuseurs secondaires aux coûts d'acquisition des droits exclusifs de transmission.

---

**RAPPEL:** Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

**RAPPEL:** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205